

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2026-00373-O

Requérant(s)	Chételat Thierry, Rue de la Côte 16, 2710 Tavannes
Auteur du projet	GINAA architectes Sàrl, Rue du Chantier 11, 2503 Biel/Bienne
Description du projet	Transformation, réhabilitation et changement d'affectation du bâtiment n° 32 (ancienne ferme) pour l'aménagement de deux logements. Création et modification de plusieurs ouvertures, transformations intérieures, installation d'un chauffage à bois (pellets) avec nouveau canal de fumée extérieur, pose d'une pompe à chaleur à l'extérieur, démolition d'une partie du bâtiment n° 32A et aménagement de 4 garages pour véhicules dans la partie restante, pose de panneaux solaires sur la toiture du bâtiment n° 32A et déconstruction du bâtiment n° 32B ainsi que d'un couvert et de plusieurs annexes. Réaménagement d'une partie des alentours. Dimensions et genre de construction, selon plans déposés.
Cadastre(s), parcelle(s)	Montsevelier, 439; Montsevelier, 1207; Montsevelier, 443
Lieu-dit, adresse	Route de Courchapoix, Route de Courchapoix 32, 2828 Montsevelier
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAa
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Demande de dérogation au PRE - Art. 201 ss du RCC, Demande de dérogation 24 LAT - Déconstruction
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Début de la publication	08.05.2026
Échéance de la publication	08.06.2026

Ouvrage

Description : voir ci-dessus - Dimensions principales: longueur 20m, largeur 16m, hauteur 5.5m, hauteur totale 11m.

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

fixée au 08 juin 2026. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire). Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écarter des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. - Vicques, le 27 avril 2026